



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2006

Résolution 1712 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5542^e séance, le 29 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier ses résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1694 (2006) du 13 juillet 2006 et 1667 (2006) du 31 mars 2006,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 12 septembre 2006 (S/2006/743),

Se félicitant en outre des mesures prises par le Gouvernement libérien pour combattre la corruption,

Remerciant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) pour le soutien qu'elles ne cessent d'apporter au processus de paix au Libéria, ainsi que la communauté internationale pour l'aide, financière notamment, qu'elle fournit,

Saluant la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour le rôle important que son appui a joué en faveur du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria,

Soulignant qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour mener à bien la réinsertion et le rapatriement des anciens combattants et restructurer sans plus attendre le secteur de la sécurité au Libéria, ainsi que pour maintenir la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

Se félicitant du déploiement de troupes de la MINUL dans les zones frontalières vulnérables du Libéria,

Réitérant que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continue d'avoir besoin de l'appui de la MINUL pour assurer sa sécurité,

Considérant que la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) jusqu'au 31 mars 2007;



2. *Réaffirme* son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

3. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution du Libéria vers la stabilité et de continuer de le tenir informé, eu égard en particulier aux grands objectifs énoncés aux paragraphes 70 et 71 et à l'annexe 1 de son rapport du 12 septembre 2006, s'agissant notamment de la restructuration du secteur de la sécurité, de la réinsertion des anciens combattants, de la promotion de la réconciliation politique et ethnique, de la consolidation de l'autorité de l'État dans tout le pays, de la réforme de la justice et du rétablissement du contrôle effectif de l'État sur les ressources naturelles et minières du pays, ainsi que de l'instauration d'un climat stable et sûr, nécessaire à la croissance économique;

5. *Engage* le Gouvernement libérien, en étroite coordination avec la MINUL, à prendre les mesures nécessaires de sa part pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus, et notamment à veiller à appliquer effectivement la loi sur la réforme forestière, à rester acquis au programme de gestion de l'État et de l'économie, et à se doter rapidement d'une politique et d'un appareil de sécurité national, et *encourage* la communauté internationale à appuyer ces entreprises;

6. *Se félicite* des efforts faits par la MINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par le personnel de la Mission, *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et de le tenir informé, et *engage* les pays fournisseurs de contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que toutes allégations d'exploitation ou de violences sexuelles portées contre des membres de leur personnel fassent l'objet d'enquêtes dûment menées et donnent lieu à des sanctions toutes les fois que la preuve en serait rapportée;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.